

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 4 juin 2003

En cause de la sa Event Network dont le siège est établi Rue Berthelot 135 à 1190 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa Event Network par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« de ne pas avoir généré par son activité durant l'exercice 2001 un minimum de 12 emplois, temps plein ou équivalents temps plein, en contravention à l'article 6 de la convention du 12 octobre 2000 entre la Communauté française et la sa Event Network » ;

Vu le mémoire en réponse de la sa Event Network du 14 mai 2003 ;

Entendu Maîtres Caroline Carpentier et Sébastien Witmeur, comparaissant pour la sa Event Network, en la séance du 21 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur souligne que l'ensemble de l'activité visée par la convention du 12 octobre 2000 – conclue pour une durée de trois ans – a généré un nombre moyen d'emplois temps plein ou équivalents temps plein supérieur à 12 et que le fléchissement enregistré pour l'exercice 2001 s'explique par la crise économique qui a touché les secteurs du tourisme et de l'audiovisuel.

Il convient d'analyser les exigences prescrites à l'article 6 de la convention sur l'ensemble de la durée de celle-ci. L'analyse de ces obligations sur une base annuelle reviendrait à ajouter une condition supplémentaire non spécifiée dans la convention.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que, au cours de l'exercice 2001, le nombre d'emploi n'a pas constamment atteint le minimum de 12 emplois temps plein ou équivalents temps plein.

L'article 6 de la convention fixe expressément non pas un chiffre moyen mais un chiffre minimum, lequel doit être atteint en permanence.

Les circonstances économiques invoquées par l'éditeur et le caractère temporaire du manquement par rapport à la durée de la convention justifient de se limiter au constat de l'infraction sans qu'une sanction soit prononcée.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents
Jean-Claude GUYOT
Daniel FESLER
Max HABERMAN
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.